



Informations concernant le Centre Pluridisciplinaire de Diagnostic Prénatal



Votre médecin vous a parlé du CPDPN et vous souhaitez en savoir plus

1 - Qu'est-ce que le CPDPN ?

Structures légales, les CPDPN ont été constitués par la loi de bioéthique de 1994. Ils représentent un pôle de compétences cliniques, biologiques, et d'imagerie dans le cadre du diagnostic anténatal.

2 - A quoi sert-il ?

A favoriser l'accès de toutes les femmes enceintes au diagnostic prénatal. Lorsqu'une anomalie est observée, il est sollicité pour donner avis et conseil pluridisciplinaires en matière de diagnostic, de thérapeutique et de pronostic.

3 - Qui sont les praticiens qui composent le CPDPN ?

Ce sont des gynécologues obstétriciens, des pédiatres, des généticiens, des échographistes, des radiologues pédiatres, des chirurgiens pédiatres, des sages-femmes, psychiatres...

4 - En pratique, comment sera présenté votre dossier ?

Le praticien qui souhaite soumettre votre dossier au CPDPN ne peut le faire sans votre consentement écrit, un dossier complet concernant votre grossesse et vos antécédents.

Chaque mardi matin, les praticiens du CPDPN se réunissent et étudient les dossiers. La présentation orale se fait dans le respect de la confidentialité.

Chaque situation donne lieu à une discussion et un avis : le CPDPN peut proposer la réalisation d'un bilan complémentaire : échographie de contrôle, amniocentèse, IRM..., d'une consultation auprès d'un spécialiste...

5 - Après la présentation du dossier au CPDPN que se passe-t-il ?

Une synthèse de la discussion est jointe au dossier et envoyée au praticien qui surveille la grossesse. Celui-ci doit vous la transmettre et vous l'expliquer lors d'une consultation, à l'issue de laquelle il organise avec vous les différents examens et rendez-vous.

6 - Dans les situations où l'anomalie fœtale détectée est considérée comme ayant une « forte probabilité que l'enfant à naître soit atteint d'une affection d'une particulière gravité réputée comme incurable au moment du diagnostic » (art. L. 2231-1 du CSP), les CPDPN ont la charge de l'attester. Ceci rend alors possible, si les parents le souhaitent, l'interruption volontaire de la grossesse pour motif médical (IMG).

7 - Dans le cas contraire, les CPDPN ont la charge de contribuer au suivi de la grossesse, à l'accouchement et à la prise en charge du nouveau-né dans les meilleures conditions de soins possibles.

8 - Après la naissance quel est le rôle du CPDPN ? Le CPDPN est tenu de recueillir et conserver dans le dossier les informations concernant la naissance et l'état de santé de l'enfant.

9 - Lorsqu'une interruption médicale de grossesse a été réalisée

Une consultation de conseil génétique au CPDPN est proposée dans les deux à trois mois qui suivent, afin de faire le point sur les anomalies observées et donner au couple une information pour les grossesses à venir.

Vous avez des questions ? Vous pouvez nous joindre...

- Sage-femme conseillère en génétique

Christine Ravier Folens ☎ 04 76 76 73 26 ✉ CRavier@chu-grenoble.fr

- Secrétaires

Viviane Chavance et **Valérie David** ☎ 04 76 76 73 26 ✉ CPDPN@chu-Grenoble.fr

- Médecin coordonnateur : **D^r Françoise Devillard**